

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

**Arrêté inter-préfectoral portant prescriptions
spécifiques à déclaration en application de l'article
L. 214-3 du code de l'environnement relative au plan
d'épandage des boues issues de la station d'épuration
de PLOUASNE**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, l'article L. 216-3, les articles L. 171-6 à 8 et L. 173-1, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur-Baie de Beausais approuvé le 9 décembre 2013 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté régional du 14 mars 2014, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1978 autorisant le fonctionnement du système d'assainissement de PLOUASNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 portant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables dans le département des Côtes-d'Armor pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

VU les pièces du dossier présenté à l'appui dudit projet ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue, le 3 juillet 2017, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, présentée par le président de Dinan Agglomération, enregistrée sous le n° D17/116 boues et relative à l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUASNE ;

CONSIDERANT l'absence d'observations du maître d'ouvrage concernant les prescriptions spécifiques transmises en date du 7 août 2017 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE Loire-Bretagne et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les communes de PLOUASNE (22) et de SAINT-PERN (35) sont situées en zones vulnérables au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE du 12 décembre 1991 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues de la station d'épuration doit être encadré ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les capacités de stockage en fonction des pratiques agronomiques d'épandage et des effets climatiques annuels ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Il est donné acte au président de Dinan Agglomération, identifié par la suite du présent arrêté comme le maître d'ouvrage, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUASNE.

Ces travaux relèvent des rubriques présentées ci-dessous de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

rubrique de la nomenclature	nature – volume des activités	régime
2.1.3.0 / 2°	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : - Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	déclaration

ARTICLE 2 : Stockage des boues

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

Un silo de capacité minimale de 200 m³ est présent sur le site de la station d'épuration mais ne permet pas une autonomie de stockage suffisante en cas d'accroissement de la production de boues.

Ainsi, dès que la production de boues dépasse 350 m³/an, le surplus :

- devra être stocké dans un ouvrage complémentaire et pourra alors être épandu ;

ou

- devra être évacué vers une filière alternative (cf. article 3).

Les DDTM des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont informées au préalable par courrier.

Toutes les dispositions sont prises pour minimiser les nuisances susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage envers le voisinage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 3 : Destination des boues

Le gisement et les caractéristiques des boues sont joints en annexe 1.

Les boues suivent les filières de valorisation et d'élimination suivantes :

	Epandage	Incinération	Compostage	Enfouissement
Filières principales	- dans la limite de 350 m ³ /an ou - jusqu'à 100 % du volume si un stockage complémentaire est trouvé			
Filières alternatives		Hydex à DINAN-TADEN	A définir ultérieurement	SECHE-ECO Industrie à CHANGE

Les DDTM des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine sont informées de toute modification de destination avant sa mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Fréquence des analyses

La fréquence des analyses des boues épandues est conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, et le nombre d'analyses annuelles respecte les dispositions suivantes :

	Année N
Tonnes de matière sèche épandue (hors chaux)	< 32
Valeur agronomique des boues	2 analyses/an
Eléments-traces	2 analyses/an
Composés organiques	x

ARTICLE 5 : Document de suivi

Le registre d'épandage est conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor, régulièrement transmis aux agriculteurs et doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;

- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier, à tout moment, de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, au 1^{er} mars de l'année N, la synthèse du registre des épandages, sous format électronique via l'application Sillage, ou sous format papier (si l'application n'est pas fonctionnelle).

ARTICLE 6 : Epandage des boues

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, au programme d'action régional directive nitrates en vigueur, et à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisés.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps, de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Des bordereaux de livraison signés par le producteur de boues et par l'agriculteur sont remis à l'occasion de chaque livraison. Ils sont conservés dix ans par le pétitionnaire et cinq ans par l'agriculteur.

ARTICLE 7 : Zone d'épandage autorisée

L'épandage est pratiqué sur une superficie épandable de 74,25 ha sur les communes de PLOUASNE et de SAINT-PERN, sur les parcelles suivantes reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

La liste des agriculteurs et des parcelles est présentée en annexe 2.

Le plan d'épandage est aussi enregistré sous le n° SIL-022-2017- 0014 dans la plateforme SILLAGE.

ARTICLE 8 : Dose d'apport

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Les apports doivent, en outre, respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet et à la DDTM des Côtes-d'Armor, les accidents ou incidents intéressant l'exécution du plan d'épandage, objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et le maître d'ouvrage doivent prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : Modification

- A) Toute modification apportée au plan d'épandage, aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
- B) Une modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant, postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.
- C) Elle peut également être imposée par le préfet.

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification est saisie sous l'application SILLAGE.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Publication et information

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies de PLOUASNE (22) et de SAINT-PERN (35) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Rance-Frémur-Baie de Beausais.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, durant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au Tribunal administratif de RENNES :

1°/ par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairies de PLOUASNE (22) et de SAINT-PERN (35) dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

- la publication de la décision sur le site internet des préfectures prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, le président de Dinan Agglomération, les maires de PLOUASNE et de SAINT-PERN et les chefs des services départementaux des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PLOUASNE (22) et de SAINT-PERN (35).

Fait à RENNES, le 14 SEP. 2017

Le Directeur Départemental adjoint
des Territoires et de la Mer

Claude SOUILLER

Fait à SAINT-BRIEUC, le 14 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

Annexe 1 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUASNE

Gisement et caractéristiques des boues épandues

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues de :

	unités	quantités maximales
Azote	kg NtK	1140
Phosphore	kg P ₂ O ₅	741
Potasse	kg K ₂ O	47

Les apports autorisés sont fixés dans le tableau ci-dessous :

Exploitants	Apports maxi par les boues	
	Azote en kg	Phosphore en kg
Earl du Mesnil	636	413
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	504	328
<i>Total</i>	<i>1140</i>	<i>741</i>

Les caractéristiques estimées du gisement des boues produites par la station d'épuration et concernées par le plan d'épandage sont les suivantes :

	unités	quantités maximales
Matière Sèche	t MS	14,25
Volume	m ³	475
Siccité	%	3
C/N		4,67

**Annexe 2 à l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
relative au plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de PLOUASNE**

Liste des agriculteurs :

Earl du Mesnil (Mr ROLLAND Pierrick) – Le Mesnil – 22830 PLOUASNE

La Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres (Mr LEFEUVRE Olivier) – 3, La Tour Saint-Joseph
35190 SAINT-PERN

Liste des parcelles du plan d'épandage

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Surface Apt. 2	Surface Apt. 1	Surface Apt. 0	Cause d'exclusion	Zone homogène
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01001	A 149p	SAINT-PERN (35)		1,16	1,16		1,16			1
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01002	A 272 273 274	SAINT-PERN (35)		2,01	1,26	1,26		0,75	Cours d'eau + hydromorphie	1
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01003	A 276p	SAINT-PERN (35)	2017	5,32	5,20	5,20		0,12	Cours d'eau	1
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01004	A 279	SAINT-PERN (35)		4,06	2,45		2,45	1,61	Cours d'eau	1
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01005	A 280	SAINT-PERN (35)		2,10	1,22		1,22	0,88	Cours d'eau	2
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01007	A 283	SAINT-PERN (35)		4,01	1,44		1,44	2,57	Cours d'eau + hydromorphie	2
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01008	A 286 284	SAINT-PERN (35)		8,60	4,88		4,88	3,72	Cours d'eau + hydromorphie	2
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01009	A 287 293	SAINT-PERN (35)	2017	6,82	6,82	6,82				2
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO0110a	A 310p 314p	SAINT-PERN (35)		3,00	2,43	2,43		0,57	Cours d'eau + plan d'eau	3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO0110b	A 305	SAINT-PERN (35)		2,30	1,75	1,75		0,55	Cours d'eau + plan d'eau	3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01011	A 316 317	SAINT-PERN (35)		0,99	0,99	0,99				3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01012	A 318 319p	SAINT-PERN (35)		2,70	2,70	2,70				3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01013	A 321	SAINT-PERN (35)		0,42	0,42	0,42				3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01015	A 319p	SAINT-PERN (35)	2017	1,02	1,02	1,02				3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01023	A 383 385 386 404 405	SAINT-PERN (35)		3,86	1,41		1,41	2,55	Cours d'eau + hydromorphie	1
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01024	A 380 381 1326 1328	SAINT-PERN (35)		3,03	2,04	2,04		0,99	Tiers	3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01025	A 1531p	SAINT-PERN (35)		2,42	2,34	2,34		0,08	Tiers	3
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01026	A 1215 1217p	SAINT-PERN (35)		1,89	1,89	1,89				2
Congrégation des Petites Sœurs des Pauvres	LEFO01027	A 276p	SAINT-PERN (35)		0,50	0,50	0,50				1
Sous total					56,31	41,82	29,36	12,56	14,39		

Points de référence :

LEFO 0 1003

LEGO 0 1009

LEFO 0 1015

Agriculteur	Réf Parcelle	Réf. cadastrales	Commune	Parc de réf	Surf. tot (ha)	SPE (ha)	Surface Apt 2	Surface Apt. 1	Surface Apt 0	Cause d'exclusion	Zone homogène
ROLLAND PIERRICK	ROLP01002	D 542 543	PLOUASNE (22)		2,65	2,12		2,12	0,53	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01003	D 537	PLOUASNE (22)		0,29	0,14		0,14	0,15	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01005	D 550	PLOUASNE (22)		0,66	0,41		0,41	0,25	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01006	D 500 à 503 492 à 494	PLOUASNE (22)		2,77	2,77		2,77			1
ROLLAND PIERRICK	ROLP01008	D 455 468 469 1088	PLOUASNE (22)	2017	3,26	2,82		2,82	0,44	Tiers	1
ROLLAND PIERRICK	ROLP0110a	B 418 à 421p 455 456 460	PLOUASNE (22)	2017	2,60	2,34		2,34	0,26	Bande végétalisée	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP0110b	B 418 à 421p	PLOUASNE (22)		1,50	1,15		1,15	0,35	Tiers + Cours d'eau	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01011		PLOUASNE (22)		0,45	0,45		0,45			2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01012	B 479	PLOUASNE (22)		0,32	0,32		0,32			2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01013	B 451 452 503 504	PLOUASNE (22)		3,31	3,17		3,17	0,14	Bande végétalisée	1
ROLLAND PIERRICK	ROLP01014	B 1388	PLOUASNE (22)		1,04	0,61		0,61	0,43	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01017	D 574	PLOUASNE (22)		1,46	1,45		1,45	0,01	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01018	B 310	PLOUASNE (22)		0,89	0,87		0,87	0,02	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01019	D 11 20 à 23	PLOUASNE (22)		1,90	1,90		1,90			2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01020	D 281 282	PLOUASNE (22)		2,15	2,15		2,15			2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01022	D 274	PLOUASNE (22)		0,18	0,11		0,11	0,07	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01024	B 306 D 18	PLOUASNE (22)		1,25	1,09		1,09	0,16	Tiers	2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01026	C 705 710 740 1037 1039	PLOUASNE (22)		5,29	4,09		4,09	1,20	Tiers	1
ROLLAND PIERRICK	ROLP01029	B 448 449 450p 537 538 547	PLOUASNE (22)		2,66	2,16		2,16	0,50	Tiers + bande végétalisée	1
ROLLAND PIERRICK	ROLP01030	D 546 547 555	PLOUASNE (22)		1,52	1,52		1,52			2
ROLLAND PIERRICK	ROLP01031	D 567	PLOUASNE (22)		0,69	0,69		0,69			2
Sous total					36,84	32,33	0,00	32,33	4,51		

TOTAL	93,15	74,25	29,36	44,89	18,90
--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

Points de référence :

ROLP 0 1008
ROLP 0 110a